

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019**

=====

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre – Président
MM. RIGOT, BERTRAND, Mme BOURLEZ, MM. GIROUL, LECLERCQ, Echevins
M. LAUWERS, Mme DE BUE, M. BOUFFIOUX, Mme SCOKAERT, M. FLAHAUT, Mmes BOTTE, VANPEE, M.
NOE, Mmes THEYS, HANSE, DELMOTTE, M. RENAULT, Mme NOTHOMB, M. DALNE, Mme SEMAILLE, MM.
EPIS, DE RO, Mme LECOMTE, M. POSILOVIC, Mmes MARIQUE, VANDEGOOR, MM. HUBAUX, THIBAUT,
Conseillers
Mme V. COURTAÏN, Directrice générale

OBJET : Taxe sur les mâts d'éolienne - Annulation de la délibération du 21 octobre 2019 et approbation du nouveau règlement.

LE CONSEIL COMMUNAL,
réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L3131-1, §1er 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région Wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement-taxe, voté en séance du Conseil communal du 26 février 2018, sur les mâts d'éoliennes ;

Vu le règlement-taxe, voté en séance du Conseil communal du 21 octobre 2019, sur les mâts d'éoliennes ;

Vu le mail de l'organisme de la tutelle, Service Public de Wallonie, du 7 novembre 2019 ;

Attendu qu'une erreur administrative s'est glissée dans l'article relatif à procédure de la taxation d'office ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les décisions litigieuses ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques de service public qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Attendu que seules sont visées, par le règlement, les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ; Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ; Que dès lors le montant de la taxe est fixé en fonction de la puissance de la turbine ;

Considérant que le taux de la taxe est fixé raisonnablement par rapport à ce que la Ville estime être une charge imposée à la collectivité ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'État, *« aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres »* (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Attendu que l'implantation d'éoliennes produit un impact sur l'environnement, plus précisément sur le paysage, sur la qualité de vie, ainsi que sur la faune et la flore ; Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants; Qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts produisent sur l'environnement ;

Attendu que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ; Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et

le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Considérant que le projet de délibération a été transmis au Directeur financier en date du 12 novembre 2019, afin qu'il puisse remettre un avis de légalité ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 12 novembre 2019, conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal et près en avoir délibéré ;

ARRETE
à l'unanimité,

ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle perçue par voie de rôle, sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts des éoliennes existants au 1^{er} novembre de l'exercice, placés sur le territoire de la Ville pour être raccordés au réseau de distribution d'électricité.

REDEVABLE

Article 2.

La taxe est due par le(s) propriétaire(s) du mât au 1^{er} novembre de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit du propriété, la taxe est due solidairement par les titulaires du droit réel démembre.

TAUX

Article 3

La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire, à :

- 0,00 € par an, pour une puissance inférieure à 1 MW ;
- 10.000,00 € par an, pour une puissance égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 2,5 MW ;
- 12.500,00 € par an, pour une puissance égale ou supérieure à 2,5 MW et inférieure à 5 MW ;
- 15.000,00 € par an, pour une puissance égale ou supérieure à 5 MW.

DÉCLARATION

Article 4.

§1er. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée.

Le formulaire de déclaration peut être transmis à l'administration soit sous pli affranchi, ou déposé à l'Administration communale, ou transmis par mail à l'adresse: administration@nivelles.be, dans les quinze jours (15) calendaires de la date d'envoi mentionnée sur le formulaire de déclaration.

§2. Le formulaire de déclaration est mis à disposition du contribuable soit à l'accueil de l'Administration communale, soit sur le site internet de la Ville de Nivelles : www.nivelles.be, soit sur demande écrite au service taxes : taxes@nivelles.be.

§3. Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

§4. La déclaration introduite par le redevable sert de base imposable pour les exercices ultérieurs.

Article 5.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration, la déclaration hors les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours suivant la date d'envoi de la notification, conformément à l'article L3321-6, al.3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour faire valoir ses observations par écrit, ces observations peuvent contribuer à modifier la base imposable de la taxation d'office. Passé ce délai, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe, sur base des éléments dont dispose l'administration, majorée d'un montant égal de ladite taxe.

Article 6.

§1. Le redevable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination. Toute mutation de propriété, sortie d'indivision, démembrement du droit de propriété ou toute autre modification susceptible d'altérer le(s) redevable(s) de l'imposition.

§2. Dans le cas où les changements ne seraient pas signalés à l'administration, le(s) redevable(s) de la taxe est réputé être celui ou ceux dont l'administration a connaissance.

Article 7.

Les délais prévus en jour sont comptés en jours calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 8.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 9.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Lorsque le rappel est fait par lettre recommandée, les frais de rappel d'un montant de 7,50 € seront portés à charge du contribuable.

Article 10.

Le redevable peut introduire, après avoir reçu l'avertissement extrait de rôle, une réclamation auprès du Collège communal de Nivelles, Place Albert 1^{er} à 1400 – Nivelles ou via mail à l'adresse taxes@nivelles.be. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait du rôle. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours sont celles des articles L3321- à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11.

Le présent règlement sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3111-1 à L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication. Le présent règlement annule et remplace le règlement taxe, voté en séance du Conseil communal en date du 21 octobre 2019, sur les mâts d'éoliennes.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s) Valérie COURTAÏN

Le Président,
(s) Pierre HUART

Pour extrait conforme,
Nivelles, le 28 novembre,

Par ordonnance,
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


Valérie COURTAÏN


Pierre HUART

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2019**

=====

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre – Président
MM. RIGOT, BERTRAND, Mme BOURLEZ, MM. GIROUL, LECLERCQ, Echevins
M. LAUWERS, Mme DE-BUE, M. BOUFFIOUX, Mme SCOKAERT, M. FLAHAUT, Mmes BOTTE, VANPEE,
M. NOË, Mmes THEYS, HANSE, DELMOTTE, M. RENAULT, Mme NOTHOMB, M. DALNE, Mme
SEMAILLE, MM. EPIS, DE RO, Mme LECOMTE, M. POSILOVIC, Mmes MARIQUE, VANDEGOOR, MM.
HUBAUX, THIBAUT, Conseillers
Mme V. COURTAÏN, Directrice générale

**OBJET : Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances
fiscales et non fiscales – Loi du 13 avril 2019 (M.B. 30.04.2019).**

LE CONSEIL COMMUNAL,
réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 (CIR 92) ;

Vu la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40§1-3°, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1-3°, L3132-1§1&4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région Wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le principe général de continuité des services publics ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge en date du 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et la TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (CIR 92), qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, qu'il convient dès lors, que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant que vu l'urgence, dans chaque règlement taxe entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2020, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

ARRETE

à unanimité,

Article 1^{er}

Les dispositions suivantes sont insérées dans tous les règlements taxes, dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 (CIR 92) ;

Vu la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement des taxes :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'y référant, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, de la Loi - programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la Loi du 13

avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s) Valérie COURTAÏN

Le Président,
(s) Pierre HUART

Pour extrait conforme,
Nivelles, le 17 décembre 2019,

Par ordonnance,
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


Valérie COURTAÏN


Pierre HUART

